



NOTICE D'INFORMATION

Prévoyance – Frais d'obsèques N°01/23





Caractéristiques Essentielles

Seren'Obsèques Services est un contrat d'assurance vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre La Mondiale et PRC SANTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat Seren'Obsèques Services garantit en cas de décès de l'adhérent le versement d'un capital au bénéficiaire désigné, dans les conditions définies à l'article 3 de la notice d'information.

Le contrat Seren'Obsèques Services ne bénéficie pas d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Le contrat Seren'Obsèques Services prévoit une participation aux bénéfices dont les modalités sont déterminées à l'article 3.4 de la notice d'information. Au 1er janvier de chaque année civile, conformément à l'arrêté du 17 février 2014, votre capital sera revalorisé en fonction des résultats réalisés. La revalorisation prendra effet au 01.01.N+2 pour toute personne présente au 31.12.N-1

Le contrat Seren'Obsèques Services comporte une faculté de rachat dont les modalités sont prévues à l'article 5.3 de la notice d'information. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.

Le contrat prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée : aucun,
- frais sur versement : Les frais sur versements sont de 20% de la prime d'assurance,
- frais en cours de vie du contrat : aucun,
- frais de sortie : 5% de la provision mathématiques en cas de rachat durant les 10 premières années. En cas de rachat après 10 ans, aucun frais supplémentaire,
- autres frais : aucun.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 3.5, page 6).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Au moment de l'adhésion, je dois prendre connaissance des documents contractuels qui me seront remis, à savoir :

- le bulletin d'adhésion,
- la notice d'information,
- l'annexe de désignation de bénéficiaire,
- la fiche d'information et conseil et le document d'information clés,
- l'attestation de mise à disposition des documents d'informations clés.

Nous attirons l'attention des adhérents sur les mentions suivantes :

- Ce contrat garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital pour le financement de ses obsèques.
- Dans le cas où SIACI SAINT HONORE est désigné comme mandataire d'exécution et bénéficiaire de 1^{er} rang, ce capital pourra éventuellement être insuffisant pour couvrir la totalité des frais funéraires.
- Le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la proposition d'adhésion.
- La désignation de bénéficiaire est consentie en vue de concourir au financement des obsèques.
- En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, toutes modifications ultérieures sont impossibles sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.
- Le contrat ne prévoit aucun frais à l'entrée, mais des frais sur versement de 20% de la prime d'assurance.

Versement du capital obsèques :

En cas de décès, les pièces à fournir par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat en charge du règlement des obsèques :

- Le certificat d'adhésion ainsi que les avenants éventuels au contrat Séren'Obsèques Services,
- l'acte de décès,
- la facture acquittée,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du payeur de la facture,
- la pièce d'identité du payeur de la facture (carte nationale d'identité ou passeport).

En cas de décès, les pièces à fournir par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat pour versement du solde éventuel :

- S'il existe des bénéficiaires nominativement désignés :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour virement du solde ou bien adresse du (des) bénéficiaire(s) pour paiement par chèque,
 - o la pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (carte nationale d'identité ou passeport)
- s'il n'y a pas de bénéficiaire nominativement désigné :
 - o fournir les mêmes justificatifs que pour le (les) bénéficiaire(s) désigné(s),
 - o livret de famille et/ou acte notarié.

En complément des pièces susvisées, l'assureur pourra exiger la production des pièces imposées par la réglementation, les obligations fiscales ou nécessaires à l'Administration.

Les **pièces justificatives** sont à adresser à :

Diot-Siaci – SEASON Séren'Obsèques – Case Service Prévoyance Individuelle 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17

Table des matières

Dispositions générales

Quel est l'objet du contrat Séren'Obsèques Services ?	6
Qui peut adhérer ?	6
Définitions	6
L'adhésion	
Comment adhérer ?	7
Quelles sont la date d'effet et la durée de mon adhésion ?	
Comment mon adhésion prend-elle fin ?	
Evolution du contrat groupe	7
La garantie décès	
Qui est assuré ?	8
Définition et montant	8
Durée de la garantie	8
Participation aux bénéfices	8
Revalorisation du capital	
Désignation et acceptation des bénéficiaires	
Exclusions de garantie	9
Les cotisations	
Montant	
Périodicité	
Modalités de paiement	
Révision de la cotisation	
Défaut de paiement de la cotisation	
Valeur de réduction de votre garantie	
Frais	
Les prestations	
Formalités en cas de décès	11
Modalités de paiement	
Rachat total de la garantie	11
Avances	12
Versement du capital	
Les droits de l'adhérent	
Renonciation	13
Prescription	
Protection de vos données personnelles	
Le droit d'information	
Autorité de contrôle	
Fonds de garantie	
Le droit de recours en cas de réclamation	
Loi applicable au contrat	
Autorité de contrôle	
Loi applicable, langue utilisée	
Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée	

Les dispositions applicables de la convention Séren'Obsèques

Objet de la Convention	16
Durée du Contrat	16
Territorialité	16
Définitions	17
Description des Formules	18
Les Services d'Accompagnement Garantis	
Vos Garanties d'Assistance	
Exécution des Prestations au Décès	20
Financement des Prestations	21
Inexécution du Contrat	22
Résiliation	23

1. Dispositions générales

1.1. Quel est l'objet du contrat Séren'Obsèques Services ?

Le contrat Seren'Obsèques Services est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n°6059460P régit par le Code des assurances (branche 20 : vie - décès) et notamment par l'article L141-1 et suivants, souscrit par l'association PRC Santé - association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°W751124965) dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 – auprès de LA MONDIALE – société d'assurance mutuelle sur la vie et la capitalisation - entreprise régie par le Code des assurances – membre d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Emile Zola 59370 Mons-en-Baroeul – 775 625 635 RCS Lille métropole.

Ce contrat garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital au bénéficiaire désigné.

1.2. Qui peut adhérer?

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 80 ans. Le paiement de la cotisation pendant une durée temporaire (cf. article 4) n'est possible que si la dernière échéance de paiement est appelée avant le mois de vos 80 ans.

Votre cotisation est calculée en fonction de votre âge à l'adhésion, l'âge étant la différence entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance.

Exemple:

- Vous êtes né le 21 juin 1960 et vous adressez votre demande d'adhésion le 15 mars 2020.
- Votre adhésion prend effet au 1^{er} avril 2020.
- L'âge retenu pour le calcul de votre cotisation est : 2020 1960 = 60 ans.

1.3. Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle provoquée exclusivement par un évènement extérieur à l'assuré, imprévu, violent, non intentionnel et soudain.

Adhérent : La personne qui adhère au contrat groupe, et signe la proposition d'adhésion. Lors- qu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent, la souscription ou le rachat du contrat Seren'Obsèques Services ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Assuré: La personne sur la tête de laquelle repose le risque décès. Dans le cadre du présent contrat, il s'agit de l'adhérent.

Assureur: La Mondiale

Les opérations de gestion des contrats Séren'Obsèques Services sont déléguées à SIACI SAINT HONORE Le gestionnaire : SIACI SAINT HONORE ci-après dénommé « S2H »

SIACI SAINT HONORE au titre du contrat Séren'Obsèques Services en tant que gestionnaire du contrat d'assurance mais aussi comme mandataire d'exécution des volontés funéraires et bénéficiaire acceptant de 1^{er} rang, au titre de la convention qui y est adossée.

Bénéficiaire en cas de décès : La ou les personnes désignées par l'adhérent pour percevoir le capital prévu au décès de l'assuré.

Capital garanti : Capital versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré. Ce capital ne pourra être utilisé par le bénéficiaire à d'autres fins que le paiement des prestations d'obsèques. Dans le cas où un opérateur funéraire est désigné comme bénéficiaire, ce capital pourra éventuellement être insuffisant pour couvrir la totalité des frais funéraires.

Provision mathématique: Elle est constituée par l'assureur pour chaque adhérent afin de faire face au règlement des prestations futures. Elle est égale à la différence entre les valeurs actuelles probables des engagements pris respectivement par l'assureur et l'adhérent. La valeur actuelle probable d'un montant est égale à ce montant multiplié par la probabilité de le verser et actualisé en date de calcul. **Rachat**: Opération réalisée par l'adhérent en vue d'obtenir la valeur de rachat. Le rachat met fin à l'adhésion.

Valeur de rachat : La valeur de rachat de votre contrat est égale à la provision mathématique du contrat à la date du rachat.

Vente à distance : L'adhésion est dite à distance lorsqu'elle se réalise sans qu'il y ait la présence physique et simultanée de l'adhérent et de l'assureur.

2. L'adhésion

2.1. Comment adhérer?

L'adhérent doit impérativement signer une proposition établie par l'assureur et joindre une copie recto/ verso d'une pièce d'identité. L'adhésion peut le cas échéant être réalisée à distance.

2.2. Quelles sont la date d'effet et la durée de mon adhésion?

L'adhésion est viagère sous réserve des dispositions de l'article 2.3. Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, l'adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de votre bulletin d'adhésion par l'assureur. La date d'effet est indiquée sur le certificat d'adhésion.

2.3. Comment mon adhésion prend-elle fin?

L'adhésion cesse de produire tous ses effets :

- en cas de non-paiement de la cotisation lorsque la valeur de rachat est nulle (cf. article 4.5),
- en cas de renonciation au contrat,
- en cas de rachat total (cf. article 5.3),
- au décès de l'adhérent.

2.4. Evolution du contrat groupe

Lors de l'adhésion au contrat Seren'Obsèques Services, l'adhérent se voit remettre une notice d'information, ainsi que le document conseil, prise en application du contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale.

Le contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale peut être modifié par ces derniers par voie d'avenants, notamment, en cas de changement de la législation applicable.

En cas de modification du contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale il incombe au souscripteur, PRC Santé, d'informer ses adhérents, par écrit, des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur, étant précisé que l'ensemble des formalités de gestion est accompli par l'assureur.

En cas de résiliation du contrat groupe Seren'Obsèques Services, chaque adhérent garanti avant la résiliation demeurera assuré. Cette résiliation n'aurait pour effet que d'interdire toute nouvelle adhésion.

3. La garantie décès

3.1. Qui est assuré?

L'adhérent est assuré.

3.2. Définition et montant

En cas de décès de l'assuré, un capital dont le montant est indiqué sur le certificat d'adhésion est versé au bénéficiaire (cf. article 1.3) et l'adhésion prend fin.

Vous pouvez choisir à l'adhésion un capital selon 3 niveaux de garanties 3.300€, 4.300€ et 5.300€.

Vous avez également la possibilité de souscrire à l'option Séren'Obsèques Services + vous permettant de garantir un capital supplémentaire au financement de vos obsèques. Vous avez le choix entre 3 niveaux de capitaux 1.000€ - 2.500€ - 4.000€.

La souscription de Séren'Obsèques Services + donne lieu à une cotisation supplémentaire calculée en fonction de votre âge à l'adhésion, du montant choisi et de la durée de paiement de la cotisation.

3.3. Durée de la garantie

La garantie est viagère. Elle prend fin à la cessation de l'adhésion, selon des conditions de l'article 2.3.

3.4. Participation aux bénéfices

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, conformément à l'arrêté du 17 février 2014, votre capital sera revalorisé en fonction des résultats réalisés.

La revalorisation prendra effet au 01.01.N+2 pour toute personne présente au 31.12.N-1.

3.5. Revalorisation du capital

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, le capital garanti par le contrat Séren'Obsèques Services est revalorisé de 1%.

Pour bénéficier de la revalorisation du capital, l'adhérent devra avoir souscrit son contrat avant le 31 décembre de l'année précédant la revalorisation.

Par ailleurs, le capital pourra également être revalorisé en fonction des résultats de la participation aux bénéfices techniques et financiers conformément à l'article 3.4.

3.6. Désignation et acceptation des bénéficiaires

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) pour percevoir le capital garanti. La désignation de bénéficiaire est consentie en vue de concourir au financement des obsèques.

Si l'adhérent(e) désigne comme bénéficiaire une entreprise de pompes funèbres, celle-ci percevra le capital à hauteur des frais d'obsèques ; l'adhérent(e) doit veiller dans ce cas à ne pas omettre de préciser quel sera le bénéficiaire du solde éventuel.

L'adhérent(e) peut également désigner en tant que bénéficiaire une personne physique de son choix, ce en vue de lui permettre de régler les frais d'obsèques et percevoir le solde éventuel.

L'adhérent(e) peut désigner le ou les bénéficiaires lors de son adhésion et ultérieurement par voie d'avenant.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'adhérent(e) de porter ses coordonnées au contrat, date et lieu de naissance, afin de faciliter la recherche de ce bénéficiaire au jour du décès de l'adhérent(e).

A défaut de désignation expresse de l'adhérent(e), les bénéficiaires du capital ou du solde éventuel sont ceux prévus à la clause type suivante : la personne physique ou morale ayant pris en charge le financement de mes obsèques, à hauteur de leur coût, le solde éventuel revenant au conjoint de l'adhérent(e), à défaut aux enfants de l'adhérent(e) nés ou à naître vivants ou représentés par parts égales, à défaut aux héritiers légaux de l'adhérent(e).

L'adhérent(e) peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toute désignation de bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance du gestionnaire ne lui serait pas opposable. La preuve de cette notification incombe à l'adhérent. Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

Le bénéficiaire a la possibilité de confirmer à tout moment, avec l'accord écrit de l'adhérent, qu'il accepte cette désignation : il la rend ainsi irrévocable.

Dans un tel cas de figure, la modification de la désignation de bénéficiaire au profit d'une autre personne et les rachats sont impossibles sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant. Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de La Mondiale, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de La Mondiale que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat d'assurance est conclu.

L'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie conclue moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle de l'adhérent peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Lorsque le bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires il ne peut en aucun cas être bénéficiaire acceptant.

Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre.

3.7. Exclusions de garantie

N'est pas garanti:

1/ Le décès survenu dans les douze premiers mois qui suivent la date d'effet de votre adhésion, sauf s'il s'agit d'un décès accidentel. En cas de décès autre que par accident au cours des douze premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion, les cotisations versées nettes de taxes éventuelles sont remboursées. Le remboursement se fait à vos héritiers. Le remboursement des cotisations met fin à l'adhésion. Est considéré comme accident toute atteinte corporelle provoquée exclusivement par un évènement extérieur à l'assuré, imprévu, violent, non intentionnel et soudain.

2/ Le décès résultant de faits de guerre. Dans ce cas aucun remboursement n'est effectué.

3/ Le décès lorsque l'adhérent se donne volontairement la mort au cours des douze mois qui suivent la date d'effet de l'adhésion. Dans ce cas, les cotisations versées nettes de taxes éventuelles sont remboursées. Le remboursement se fait à vos héritiers et met fin à l'adhésion.

4. Les cotisations

La cotisation périodique peut-être soit d'une durée viagère ou soit d'une durée temporaire de 10 ans ou 20 ans. La durée temporaire doit être un nombre d'années pleines (de 10 ou 20). Lorsque l'adhérent opte pour une durée temporaire de paiement de cotisations, la cotisation d'adhésion à l'association PRC Santé reste due au-delà et jusqu'au terme de l'adhésion. Vos cotisations, leur durée et leur périodicité sont fixées dans le certificat d'adhésion.

4.1. Montant

Le montant de la cotisation est fixé en fonction de l'âge de l'adhérent à la date d'effet de l'adhésion et du montant du capital garanti de la durée de paiement sélectionnée (cotisations périodiques temporaires).

L'âge étant la différence entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance. L'adhésion simultanée à celle de l'adhérent de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin ouvre droit à une réduction de 10% de la cotisation du conjoint.

Ces cotisations sont exprimées hors taxes d'assurance. En cas de modification de la réglementation fiscale ou sociale, les taxes de toute nature seront à la charge des adhérents.

4.2. Périodicité

Les cotisations périodiques sont mensuelles ou trimestrielles (trimestre civil).

4.3. Modalités de paiement

Les cotisations périodiques sont payables d'avance par prélèvement bancaire ou postal ouvert en France (incluant les DROM) ou à Monaco.

Aucun paiement de cotisation périodique n'est permis en espèces, chèque, mandat, virement.

4.4. Révision de la cotisation

Le contrat Séren'Obsèques Services ne prévoit pas de revalorisation de la cotisation. La cotisation reste fixe pendant toute la durée de l'adhésion.

4.5. Défaut de paiement de la cotisation

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours, à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue entraîne soit la résiliation du contrat en cas de valeur de rachat nulle, soit la réduction de la garantie.

4.6. Valeur de réduction de votre garantie

Si vous désirez cesser le paiement des cotisations et que la valeur de rachat de votre contrat n'est pas nulle vous pouvez demander à bénéficier d'une garantie réduite. La valeur de réduction résulte de la transformation de la provision mathématique calculée à la date de réduction en prime unique, ce qui permet de définir un nouveau capital garanti.

Il n'y a pas d'indemnité de réduction appliquée à cette provision mathématique. En cas de mise en réduction, SIACI SAINT HONORE adresse un courrier informant l'adhérent du nouveau capital garanti.

4.7. Frais

Le contrat prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée : aucun,
- frais sur versement : 20% de la prime d'assurance,
- frais de sortie : en cas de rachat total, aucun frais supplémentaire,
- autres frais : aucun.

5. Les prestations

5.1. Formalités en cas de décès

Le décès de l'assuré entraîne le versement du capital garanti. Ce capital est mis à disposition du bénéficiaire (cf. article 1.3) qui produit les pièces suivantes :

- Le certificat d'adhésion ainsi que les avenants éventuels,
- un acte de décès,
- son relevé d'identité bancaire ou postal,
- Le procès-verbal de gendarmerie ou de police, s'il y lieu, en cas de décès par accident ou de suicide au cours de la première année d'assurance ou des 12 mois suivant la date d'effet de la modification du capital garanti,
- Une pièce justificative de la qualité du bénéficiaire notamment :
 - o si le bénéficiaire est une personne physique : une copie de sa pièce d'identité ;
 - si le bénéficiaire est une personne morale (SIACI SAINT HONORE ou entreprise de pompes funèbres): une facture détaillée des prestations funéraires réalisées pour le compte de l'adhérent.

En complément des pièces susvisées, l'assureur pourra exiger la production de pièces imposées par la règlementation, les obligations fiscales ou nécessaires à l'Administration.

5.2. Modalités de paiement

Tous les règlements s'effectuent en euros par virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire. Après le décès de l'assuré et à compter de la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement, Le gestionnaire par délégation de La Mondiale verse, dans un délai qui ne doit pas excéder 3 jours ouvrés, le capital au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà d'un délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

5.3. Rachat total de la garantie

Seul le rachat total est permis, les rachats partiels ne sont pas autorisés.

Vous bénéficiez d'une valeur de rachat qui augmente chaque année en fonction du montant des cotisations versées et de la participation aux bénéfices attribuée. Elle ne peut jamais diminuer.

Vous pouvez effectuer le rachat de votre adhésion dès sa prise d'effet, à condition que la valeur de rachat ne soit pas nulle sous déduction des incidences fiscales et sociales prévues par les dispositions en vigueur à la date de votre rachat.

La valeur de rachat vous est versée dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ensemble de ces documents par l'assureur. Le rachat met fin à votre adhésion.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un certificat d'adhésion
- une copie de la pièce d'identité
- un relevé de votre compte bancaire ou postal selon le mode de règlement choisi

En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne sera possible qu'avec l'accord préalable de celui-ci.

Les valeurs de rachat des 8 premières années de votre adhésion sont mentionnées sur votre proposition et sur votre certificat d'adhésion.

Exemple:

Vous êtes âgé de 62 ans et vous avez choisi un capital de 4 500 € que vous payez viagèrement par prélèvement mensuel. Votre prime mensuelle est de 23,04 €.

Valeur minimum de rachat pour les 8 premières années avant prélèvements fiscaux et sociaux.

Année	Cumul des cotisations versées*	Valeur de rachat minimale**
1 an	276,48 €	145,51 €
2 ans	552,96 €	290,02 €
3 ans	829,44 €	433,20 €
4 ans	1 105,92 €	574,88 €
5 ans	1 382,40 €	714,96 €
6 ans	1 658,88 €	853,46 €
7 ans	1 935,36 €	990,38 €
8 ans	2 211,84 €	1 125,74 €

^{*} Primes hors cotisation d'adhésion à PRC Santé

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux. Cette valeur de rachat augmente chaque année en fonction des primes versées et de la participation aux bénéfices éventuellement attribuée.

5.4. Avances

Les avances ne sont pas autorisées.

5.5. Versement du capital

Dans l'hypothèse où le capital décès n'est pas versé dans un délai d'un an à compter de la date du décès, il sera procédé à la revalorisation du capital décès jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement de la prestation sur la base du taux EONIA applicable le 2 janvier de l'année de règlement. Le taux de revalorisation mentionné ci-avant est visé à l'article R.132-3-1 du Code des Assurances et est applicable dès la connaissance du décès par l'assureur. Dans l'hypothèse où l'information du décès est portée à la connaissance de l'assureur plus d'une année après la date effective de celui-ci, la revalorisation s'appliquera à partir de la notification de cette information.

^{**} Hors éventuelles indexations futures

6. Les droits de l'adhérent

6.1. Renonciation

L'adhérent dispose d'un droit de renonciation à son adhésion au contrat dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DIOT-SIACI — SEASON - Séren'Obsèques — Case Service Prévoyance Individuelle — 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17 sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) dispositions lég Services n°	gales, renonce à doni	usant de la faculté qui m'est accordée par les ner suite à mon adhésion au contrat Seren'Obsèques le de ce fait le remboursement intégral des sommes versées
		à compter de la réception de la présente lettre.
Nom, Prénom,	Adresse	
À	Le	Signature

En cas d'exercice du droit de renonciation :

- La Mondiale doit restituer l'intégralité des sommes versées par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.
- Les garanties du contrat cessent de produire leur effet à compter de zéro heure du jour d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

6.2. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L. 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances: La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel : www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. **Article 2246 du Code civil :** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6.3. Protection de vos données personnelles

L'Assureur a délégué à SIACI SAINT HONORE (ci-après « nous »), située à l'adresse 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 la gestion de votre contrat Seren'Obsèques Services.

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par, SIACI SAINT HONORE en qualité de responsable de traitement, au titre de la passation, de la gestion et de l'exécution de votre contrat. Les informations relatives à la protection de vos données personnelles sont mentionnées dans votre bulletin d'adhésion.

Pour permettre de suivre régulièrement l'évolution de votre contrat, vous recevrez, chaque année, un relevé de situation annuel.

6.5. Autorité de contrôle

La Mondiale est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

6.6. Fonds de garantie

La Mondiale adhère au fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), 51 rue Saint-Georges-75009 Paris.

6.7. Le droit de recours en cas de réclamation

En cas de réclamation concernant votre adhésion, si la réponse de votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à DIOT-SIACI – SEASON – Séren'Obsèques Case Service Prévoyance Individuelle – 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, l'adhérent peut solliciter l'avis du Conciliateur interne du groupe AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons- en-Barœul - 59896 Lille Cedex 9. Si le litige persiste, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées, sur simple demande, par le Conciliateur.

6.8. Loi applicable au contrat

La loi française régit les relations précontractuelles et contractuelles. La Mondiale s'engage à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

L'adhésion est soumise à la réglementation fiscale française de l'assurance vie ou, si elle est effectuée dans un territoire ou une collectivité d'outre-mer, à la réglementation fiscale de ce territoire ou de cette collectivité. L'adhérent doit être résident fiscal français au moment de son adhésion.

6.9. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Site Internet : www.acpr.banque-france.fr.

6.10. Loi applicable, langue utilisée

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

6.11 Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de SIACI SAINT HONORE. Les informations nominatives ne seront communiquées aux tiers que pour permettre la gestion des opérations funéraires ou pour satisfaire aux obligations légales de SIACI SAINT HONORE

Les droits d'accès ou de rectification s'exercent par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de SIACI SAINT HONORE.

Dispositions applicables de la convention Séren'Obsèques

Séren'Obsèques est une convention de services obsèques souscrit par l'association PRC Santé pour le compte de ses adhérents auprès de SIACI SAINT HONORE agissant en qualité de mandataire d'exécution, gestionnaire des volontés funéraires et bénéficiaire acceptant du capital sous couvert de l'habilitation d'Anubis opérateur funéraire (et de ses partenaires).

1. Objet du la convention

La convention Séren'Obsèques a pour objet de garantir à l'adhérent, à son décès, l'organisation et le financement par SIACI SAINT HONORE et l'exécution par des sociétés de pompes funèbres partenaires, de ses obsèques, conformément au contenu détaillé du descriptif des prestations qu'il a choisi. La convention Séren'Obsèques offre à l'assuré la possibilité de choisir entre 3 formules de prestations dont les contenus détaillés sont joints en annexe : Séren'Eco +, Séren'Cœur, Séren'Prestige

L'adhésion est matérialisée par la demande d'adhésion commune au contrat d'assurance et à la convention de services.

L'adhésion donne mandat d'exécution à SIACI SAINT HONORE de faire procéder à la réalisation des prestations garanties énumérées ci-après.

2. DURÉE DU CONTRAT

La convention Séren'Obsèques prend effet à la même date que l'adhésion au contrat d'assurance souscrit auprès de La Mondiale.

En cas de renonciation, résiliation, rachat total ou mise en réduction de l'adhésion au contrat d'assurance Séren'Obsèques Services, la convention Séren'Obsèques prend immédiatement fin.

SIACI SAINT HONORE perd alors la qualité de bénéficiaire acceptant et est libéré de toute obligation à l'égard de l'adhérent au même titre que ses partenaires.

3. TERRITORIALITÉ

Les services sont proposés :

- En France métropolitaine
- Dans les départements et territoires d'Outre-mer (DROM-COM)
- En Andorre et à Monaco
- Dans le monde entier, à l'occasion d'un séjour n'excédant pas trois mois consécutifs pour les garanties d'assistance rapatriement

4. DÉFINITIONS

Adhérent : Personne qui, d'une part, adhère au contrat d'assurance collectif Séren'obsèques Services souscrit par l'association PRC Santé auprès de La Mondiale et d'autre part, qui adhère à la convention de services obsèques souscrit par PRC Santé auprès de SIACI SAINT HONORE et de ses partenaires afin de fixer les modalités de prestations funéraires.

Partenaires: Ensemble des intervenants à la mise en œuvre des services d'accompagnement et des garanties d'assistance prévus dans la convention Séren'Obsèques. Les partenaires, services et garanties d'assistance sont définis aux articles 6 et 7 modifs 7.6 et 7.7 des présentes dispositions générales.

Caveau: Fourniture en sous-sol d'un ensemble composé de cuves béton, de jeux de dalles et de traverses pour concession type 100 cm x 200 cm sur un emplacement accessible mécaniquement (camion-grue).

Caveau cinéraire : Après creusement par moyen mécanique, mise en place d'un petit caveau ou caveautin pouvant contenir une à quatre urnes, et sa dalle de caveau et de scellement.

Columbarium, case de columbarium : Edifice constitué de cases qui reçoit des urnes funéraires.

Concession: Terrain concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments...

Crémation: (aussi appelée incinération) La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain mort. Elle est réalisée dans un crématorium.

Creusement d'une fosse standard une place, pleine terre : Creusement par moyen mécanique (tractopelle, grue...) d'une concession type 100 cm x 200 cm accessible mécaniquement sur une profondeur de 1,5 m pour une fosse pleine terre 1 place et de 2 mètres pour une fosse pleine terre 2 places dans un terrain ne présentant pas de difficultés géologiques (sol rocheux, eau...).

Gravure: Gravure d'une hauteur de 3 à 4 cm.

Inhumation: L'enterrement ou l'inhumation est un rite funéraire pratiqué dans la majorité des cultures, consistant pour l'essentiel à l'enfouissement d'un cercueil contenant le défunt (personne décédée), dans le sol ou dans un caveau aménagé dans le sol. Il est pratiqué dans les jours qui suivent immédiatement le décès avec la participation des parents, amis et relations du défunt, après certains rites dans un lieu de culte ou en dehors, dans un lieu généralement public, le cimetière, selon le rituel de la religion du défunt et la loi en vigueur dans le pays où a lieu l'inhumation.

Ouverture et fermeture d'une sépulture existante : Ouverture et fermeture d'une sépulture existante 100 cm x 200 cm accessible par moyen mécanique (camion-grue).

Participation à hauteur de la part du coût de la prestation funéraire au jour du décès couverte par le capital garanti. Le surplus restant à la charge des proches.

5. DESCRIPTION DES FORMULES

Le contenu détaillé des prestations est joint au bulletin d'adhésion :

Séren'Eco +: 3.300 €* (voir page 24)
Séren'Coeur : 4.300 €* (voir page 25)
Séren'Prestige : 5.300 €* (voir page 26)

*Y compris les honoraires de contrôle et d'accompagnement prévus par la convention Séren'Obsèques définis à l'article 7.9 des présentes dispositions de la convention.

6. Les services d'accompagnement garantis

testamento: services d'anticipation des demarches successorales

Testamento est un service d'anticipation des démarches successorales inclut dans la convention SEREN'OBSEQUES.

A son adhésion à la convention SEREN'OBSEQUES, l'adhérent bénéficie d'un accès à un espace personnel sur le site testamento.fr sur lequel seront accessibles les services « Kit Info Succession », « Testament Express », « Mon inventaire », « Mes volontés », et « Espace proches ».

L'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement mensuel de 1,15€ TTC (valeur 2023) appelée en même temps que la cotisation d'assurance.

dom plus : services d'ecoute, de conseil et d'orientation des familles

Suite au décès de l'adhérent et à la réalisation des obsèques, SIACI SAINT HONORE met à disposition des familles un service d'écoute, de conseil et d'orientation téléphonique. Les équipes de Domplus contacte à échéances successives un ou plusieurs membres de la famille pour échanger avec lui sur ses conditions de vie après le décès de l'adhérent et l'orienter si besoin vers les organismes professionnels nécessaires. Ce service d'une valeur de 96€ TTC (valeur 2023), est pris en charge par le capital garanti.

simplidemarches: bibliotheque d'e-courriers apres deces

Suite au décès de l'adhérent, SIACI SAINT HONORE met à disposition de son entourage, durant 30 jours, via le site internet Simplidémarches géré par SOLAS (partenaire), une bibliothèque numérique de « courriers types après décès » à compléter et à adresser aux organismes et administrations. Cette prestation, d'une valeur de 12,60 € TTC (valeur 2023), est prise en charge par le capital garanti.

7. Vos garanties d'assistance

A la survenance du décès et dans le cadre de votre adhésion à la convention Séren'Obsèques, vous bénéficiez de garanties d'assistance. Les garanties d'assistance décrites ci-dessous ont été souscrites par SIACI SAINT HONORE auprès de Mutuaide Assistance au bénéfice des membres de l'association PRC Santé qui adhèrent à la convention Séren'Obsèques.

Ces garanties font l'objet d'une cotisation mensuelle de 3,44€ TTC appelée en même temps que la cotisation d'assurance.

Le rapatriement

Le rapatriement du corps est garanti du lieu du décès dans le monde entier au lieu des obsèques sur le territoire français, sous réserve que les conditions suivantes soient expressément réunies : L'adhérent doit résider à titre permanent sur le territoire français ; et le décès doit survenir en France métropolitaine, dans les DROM-COM, en Andorre et à Monaco ou lors d'un séjour à l'étranger inférieur à 3 mois. Dans les autres cas le rapatriement du corps n'est pas pris en charge.

L'assistance juridique

En cas de problème juridique consécutif au décès de l'adhérent et survenant dans les 3 mois qui suivent les obsèques, Mutuaide Assistance, sur simple appel téléphonique, communique à la famille de l'adhérent décédé, les renseignements à caractère général ou lui indique le spécialiste à consulter.

Garde des petits-enfants (de moins de 16 ans) et/ou du conjoint dépendant de l'adhérent décédé

Suite au décès de l'adhérent et sur la demande exclusive de son conjoint de droit ou de fait ou sur la demande de son ayant droit, Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- soit, la venue d'une personne compétente pour garder, durant la cérémonie des obsèques et dans la limite des contraintes locales, les petits-enfants
- et/ou le conjoint dépendant de l'adhérent décédé ;
- soit, la garde des petits-enfants et/ou du conjoint dépendant de l'adhérent décédé par l'un de ses proches. Dans ce cas, la prise en charge comprend les frais de transport aller/retour du proche (départ et arrivée en France métropolitaine) par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales;
- soit, l'organisation du transfert des petits-enfants de moins de 16 ans et/ou du conjoint dépendant l'adhérent décédé jusqu'au domicile d'un proche situé en France métropolitaine et désigné par le conjoint ou les ayants droit. L'accompagnement est effectué soit par le proche chez qui les petits-enfants ou le conjoint dépendant doivent être acheminés, soit par une personne compétente mise à leur disposition.

Dans les trois cas, la prise en charge ne peut excéder 250 € TTC (valeur à compter du 1er janvier 2014).

Maintien au domicile

Suite au décès de l'adhérent et sur la demande exclusive de son conjoint de droit ou de fait ou sur la demande de son ayant droit, Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- soit, la venue d'une aide-ménagère pour aider aux tâches de la vie quotidienne. En tout état de cause la prise en charge ne peut excéder 20 heures au total à raison de 2 heures consécutives minimum par jour, du lundi au vendredi hors jours fériés et dans une tranche horaire de 8h00 à 19h00;
- soit, dans la limite des contraintes locales, la livraison d'un repas par jour dans la limite de 10 portages au total. Le coût des repas n'entre pas dans le cadre des garanties.

Cette garantie est mobilisable par le conjoint ou les ayants droit de l'adhérent décédé, au plus tard dans les 10 jours qui suivent le décès.

Soutien psychologique

Suite au décès de l'adhérent, Mutuaide Assistance organise et prend en charge une assistance téléphonique réalisée avec un psychologue clinicien. Le nombre total d'entretiens téléphoniques est limité à 3 entretiens par ayant droit.

Garde d'animaux

Suite au décès de l'adhérent et sur la demande exclusive de son conjoint de droit ou de fait ou sur la

demande de son ayant droit, Mutuaide Assistance organise et prend en charge:

- soit, le transport et la garde de ses animaux familiers (chiens ou chats exclusivement), à l'exclusion des animaux considérés comme dangereux, dans une pension animalière à concurrence de 230 € TTC (valeur à compter du 1er janvier 2014), quel que soit le nombre d'animaux familiers concernés. Les frais de retour des animaux domestiques au domicile ne sont pas pris en charge;
- soit, un forfait d'indemnisation à raison de 10 € TTC (valeur à compter du 1er janvier 2014) par jour pendant 8 jours, si les animaux sont gardés par un voisin. La prise en charge est subordonnée à la présentation d'une attestation sur l'honneur attestant de la dépense réelle.

8. Exécution des prestations au décès

A l'adhésion à la convention Séren'Obsèques, l'adhérent bénéficie d'un accès au site Testamento.fr. Pour sa première connexion, l'adhérent accède à son espace personnel via l'email de bienvenue envoyé par Testamento dans lequel figure un lien de connexion. Il devra alors renseigner ses informations personnelles et créer son mot de passe pour ses connexions futures.

Au décès de l'adhérent, ses proches, contactent SIACI SAINT HONORE au numéro d'assistance accessible 24h/24

01.45.16.65.60.

Chaque adhérent reçoit avec son certificat d'adhésion une carte d'assistance personnalisée où figure le numéro de téléphone du service d'assistance à appeler à la survenance du décès. L'appel à ce numéro est le **préalable obligatoire** à la mise en œuvre des garanties et des services d'accompagnement.

Exécution des prestations

SIACI SAINT HONORE sous l'habilitation d'Anubis opérateur funéraire désigne l'entreprise de pompes funèbres partenaire qui exécutera les obsèques de l'adhérent.

SIACI SAINT HONORE s'efforce de désigner l'entreprise partenaire la plus proche du domicile du défunt ou du lieu de déroulement des obsèques.

En application de la loi 2004-1343 du 9/12/2004, parue au JO le 10/12/2004, SIACI SAINT HONORE prendra toutes les dispositions pour organiser et faire exécuter les obsèques de l'adhérent conformément au descriptif des prestations choisi par ce dernier et à ses éventuelles demandes écrites d'aménagement ou de modification.

L'adhérent a la possibilité de modifier :

- Le contenu des prestations (nature des obsèques, mode de sépulture, prestations et fournitures funéraires),
- Le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution de ses volontés,
- L'opérateur funéraire désigné pour exécuter les obsèques, (modification de la clause bénéficiaire du contrat l'assurance vie.) Dans ce cas l'assuré doit contacter SIACI SAINT HONORE gestionnaire du contrat d'assurance.

À cet effet, SIACI SAINT HONORE s'interdit d'accepter avant le décès le bénéfice de tout contrat d'assurance destiné à financer les obsèques.

Concernant d'éventuelles demandes écrites de l'adhérent d'aménagement ou de modifications des annexes descriptives des prestations, SIACI SAINT HONORE s'engage à les satisfaire ; étant bien entendu

que le coût des prestations sera au besoin adapté pour se conformer à la demande de l'adhérent. Les changements significatifs ou les ajouts de prestations sont susceptibles d'engendrer la modification de la formule initialement choisie. Dans ce cas SIACI SAINT HONORE invitera l'adhérent à contacter le gestionnaire.

En application de l'article L.2223-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 15 de la loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005, et afin de garantir à l'adhérent sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, il lui est donné la faculté de modifier la nature de ses obsèques et le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, à fourniture et prestations équivalentes.

Les demandes de changement sont à adresser :

- Soit à DIOT-SIACI SEASON Case Service Prévoyance Individuelle 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17, en sa qualité de mandataire d'exécution, gestionnaire des volontés funéraires. Toute modification fait l'objet d'un avenant au certificat d'adhésion consacré aux volontés funéraires.
- Soit à Testamento. : L'adhérent via son espace personnel peut modifier ses volontés funéraires. La modification entraine un envoi systématique à SIACI SAINT HONORE pour modification des informations dont il a connaissance.

Par ailleurs, en cas de modification imposée par la loi ou d'évolution des rites, usages ou techniques, il appartiendra à SIACI SAINT HONORE de procéder aux adaptations nécessaires. À tout moment, avant, pendant et après les obsèques, un numéro de téléphone est mis à disposition pour toutes informations personnalisées sur le détail de l'organisation des obsèques.

Les demandes de changement de mandataire d'exécution doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées d'un chèque de 150 € à l'ordre de SIACI SAINT HONORE au titre des frais forfaitaires de gestion suite au changement de mandataire d'exécution. Dès réception, SIACI SAINT HONORE établira l'avenant actant du changement de mandataire. Le changement de mandataire d'exécution libère SIACI SAINT HONORE de ses obligations de mandataires d'exécution mais reste toutefois gestionnaire des volontés funéraires de l'adhérent.

Prise en charge du coût des prestations

SIACI SAINT HONORE en qualité de mandataire d'exécution, gestionnaire des volontés funéraires et bénéficiaire acceptant du capital souscrit par l'adhérent acquitte les factures afférentes aux prestations sur lesquelles il s'est engagé.

Dans le cas où la procédure de mise en œuvre des services prévus par la convention Séren'Obsèques ne serait pas respectée, les prestations d'assistance ne seront pas prises en charges et ne donneront lieu à aucun remboursement ou indemnité compensatrice. En revanche, sur présentation de la facture acquittée des frais d'obsèques de l'adhérent et de son acte de décès, SIACI SAINT HONORE en qualité de gestionnaire du contrat d'assurance versera une indemnité à la personne qui a acquitté la facture à concurrence des frais réellement engagés, du montant du capital garanti et des prestations prévus par la formule choisie par l'adhérent.

Seules les prestations et les fournitures complémentaires, non prévues dans le descriptif de la formule choisie, sont à la charge de la famille et payées par elle directement à l'entreprise de pompes funèbres intervenante.

Dans le cas où l'adhérent a souscrit un capital supplémentaire, ce capital pourra être utilisé pour frais divers, prestations non prévues par le descriptif de la formule choisie, ou versé à la personne désignée par l'adhérent.

SIACI SAINT HONORE règlera le capital supplémentaire souscrit et revalorisé chaque année dans les mêmes conditions que le capital de base conformément aux volontés exprimées et à la désignation de bénéficiaire faite par l'adhérent.

9. Financement des prestations

L'exécution de la convention Séren'Obsèques est financée par le contrat d'assurance vie Séren'Obsèques Services auquel adhère l'adhérent auprès de La Mondiale.

SIACI SAINT HONORE a été désigné en qualité de bénéficiaire acceptant dans le contrat d'assurance vie Séren'Obsèques Services. Il est donc bénéficiaire du capital décès à concurrence du montant de sa facture et correspondant à la réalisation des obsèques conformément au descriptif des prestations.

Le capital garanti en cas de décès au titre du contrat d'assurance vie Séren'Obsèques Services correspond au minimum au montant total du descriptif des prestations choisi lors de sa demande d'adhésion.

Le reliquat éventuel sera versé aux bénéficiaires de second rang tels que définis dans la Notice d'information du contrat d'assurance vie Séren'Obsèques Services et désignés par l'adhérent lors de sa demande d'adhésion ou dans l'annexe de désignation de bénéficiaire.

Les partenaires intervenant dans la réalisation des obsèques de l'adhérent sont rémunérés au titre des honoraires de contrôle et d'accompagnement déterminés par la convention Séren'Obsèques pour un montant total de 365,81€ TTC. Ces honoraires sont déduits du capital garanti à la survenance du décès.

En complément des honoraires de contrôle et d'accompagnement, les services d'anticipation des démarches successorales de Testamento et les garanties d'assistance prévus par la convention Séren'Obsèques font l'objet de cotisations appelées en même temps que la cotisation d'assurance.

Lorsque l'adhérent opte pour une durée temporaire de paiement de cotisations (10 ans ou 20 ans), les cotisations d'assistance, de Testamento et d'adhésion à l'association PRC Santé restent dues au- delà et jusqu'au terme de l'adhésion.

En cas de non-paiement des cotisations:

Lorsqu'un adhérent cesse de régler les cotisations dues au titre des services Testamento et des garanties d'assistance, l'adhésion de l'adhérent est résiliée selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat d'assurance et les effets de convention Séren'Obsèques cessent dès la date de résiliation de l'adhésion.

Lorsqu'un adhérent ne verse plus les cotisations dues au titre du contrat Séren'Obsèques Services, et que SIACI SAINT HONORE réduit le montant du capital garanti de l'adhérent concerné dans les conditions au contrat d'assurance, les effets de la convention cessent dès la date de mise en réduction de l'adhésion. Dans ces deux cas, il n'est procédé à aucun remboursement des cotisations ou part des cotisations qui ont été versées au titre de la présente convention.

10. Inexécution du contrat

SIACI SAINT HONORE est libéré de toute obligation à l'égard de l'adhérent et de ses ayants droits, notamment dans les cas suivants :

- La renonciation à l'adhésion
- La résiliation de l'adhésion
- Le décès non accidentel de l'assuré survenant pendant les 12 premiers mois qui suivent la date d'effet de l'adhésion au contrat Séren'Obsèques Services
- Le rachat de la provision mathématique
- La mise en réduction du capital garanti
- Le cas où il apparait que SIACI SAINT HONORE n'est pas bénéficiaire

- Le cas où un opérateur funéraire exécute les obsègues hors mandat SIACI SAINT HONORE
- La résiliation de la convention Séren'Obsèques et du contrat d'assurance Séren'Obsèques Services
- En cas de changement de volontés des proches au moment du décès sans justificatif écrit de ce changement de volonté par l'assuré de son vivant
- Le suicide de l'adhérent au cours de la première année d'adhésion au contrat d'assurance Séren'Obsèques Services
- La réalisation d'un risque exclu (selon les modalités de la notice d'information du contrat d'assurance Séren'Obsèques Services)
- Le refus d'octroi de la garantie en application de la notice d'information du contrat Séren'Obsèques Services ou des dispositions du code des Assurances
- Le non-paiement de la cotisation sur le contrat Séren'Obsèques Services lorsque la valeur de rachat est nulle

11. Résiliation

L'adhérent à la faculté de résilier à tout moment son adhésion à la convention Séren'Obsèques en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à SIACI SAINT HONORE. La résiliation prendra effet dans les 30 jours suivants la réception du courrier dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat d'assurance.

La résiliation de l'adhésion à la convention Séren'Obsèques n'entraine pas la cessation de l'adhésion au contrat d'assurance vie Séren'Obsèques Services souscrit auprès de La Mondiale.



La formule Séren'Eco+ vous propose des prestations qui se rapprochent au plus des obsèques dites écologiques. A cet effet certaines prestations ne sont pas prises en charge ne répondant pas à ce critère.

Séren'Eco +: capital 3.300 €*	Prestations garanties	
PRÉPARATION & ORGANISATION DES OBSÈQUES		
PRISE EN CHARGE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	OUI	
FOURNITURE DE CERTIFICATS DE DECES, FAIRE PARTS ET CARTES DE REMERCIEMENTS OU PARUTION DANS LA PRESSE	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 60€	
PRISE EN CHARGE D'UN SEJOUR EN CHAMBRE FUNERAIRE	2 JOURS	
TOILETTE ET PRESTATIONS SANITAIRES	SOINS ECOLOGIQUES	
TRANSPORT AVANT ET APRES MISE EN BIERE	OUI	
FOURNITURE DU CERCUEIL* (INHUMATION (CHENE)/CREMATION(PIN OU PEUPLIER)	GAMME «ETHIQUE ET SOCIALE»	
CHOIX DE L'URNE CINERAIRE (SI CREMATION)	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 150€	
COMPOSITION FLORALE OU DON A UNE ASSOCIATION	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 50€	
CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE		
CORBILLARD	OUI	
CHAUFFEUR + PORTEURS EN TENUE (3)	OUI	
MAITRE DE CEREMONIE	OUI	
TABLE & REGISTRE A SIGNATURES	OUI	
CEREMONIE RELIGIEUSE		
PERSONNALISATION DE LA CEREMONIE	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 150€	
INHUMATION		
SI CONCESSION EXISTANTE: OUVERTURE - FERMETURE - GRAVURE SI CONCESSION NON EXISTANTE: CREUSEMENT D'UNE FOSSE PLEINE TERRE & ACHAT D'UNE CONCESSION POUR 15 ANS - FERMETURE - GRAVURE	LA FORMULE SEREN'ECO+ NE PREVOIT PAS LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION	
TAXE D'INHUMATION		
CRÉMATION		
TAXE DE CREMATION	OUI	
DESTINATION DE L'URNE	REMISE A LA FAMILLE POUR DISPERSION OU DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR	
APRÈS L'INHUMATION OU LA CRÉMATION		
ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES	OUI	
AIDE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES (SIMPLIDEMARCHES)	OUI	
CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT DOM PLUS	OUI	
ASSISTANCE VIA LE CONTRAT D'ASSISTANCE MUTUAIDE		
JURIDIQUE	ACCOMPAGNEMENT TELEPHONIQUE PENDANT 3 MOIS	
GARDE DES PETITS-ENFANTS (MOINS DE 16 ANS) &/OU DU CONJOINT DEPENDANT DE L'ASSURE DECEDE	FRAIS DE GARDE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE, OU TRANSPORT ET HEBERGEMENT D'UN PROCHE OU DES ENFANTS A CONCURRENCE DE 250€	
MAINTIEN AU DOMICILE	FORFAIT AIDE-MENAGERE DE 20H MAXIMUM OU LIVRAISON DE PLATEAUX REPAS (1 REPAS PAR JOUR - 10 REPAS MAXIMUM)	
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	3 ENTRETIENS TELEPHONIQUES / AYANTS DROIT	
GARDE D'ANIMAUX	FORFAIT D'INDEMNISATION (10€/J PENDANT 8 JOURS) OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PENSION A CONCURRENCE DE 230€	

⁽¹⁾ La formule Séren'Eco+ est une formule qui propose des prestations qui se rapprochent au plus des obsèques dites écologiques. A cet effet, certaines prestations ne sont pas prises en charge ne répondant pas à ce critère.

^{*} sous déduction des honoraires de contrôle et d'accompagnement.



Séren'Coeur : bénéficiez de prestations standard tout en conservant une souplesse dans le choix de chacune.

Séren'Coeur : capital 4.300 €*	Prestations garanties
PRÉPARATION & ORGANISATION DES OBSÈQUES	
PRISE EN CHARGE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	OUI
FOURNITURE DE CERTIFICATS DE DECES, FAIRE PARTS ET CARTES DE REMERCIEMENTS OU PARUTION DANS LA PRESSE	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 120€
PRISE EN CHARGE D'UN SEJOUR EN CHAMBRE FUNERAIRE	3 JOURS
TOILETTE ET PRESTATIONS SANITAIRES	OUI
TRANSPORT AVANT ET APRES MISE EN BIERE	OUI
FOURNITURE DU CERCUEIL* (INHUMATION (CHENE)/CREMATION(PIN OU PEUPLIER)	CHENE-PIN-PEUPLIER MASSIF CŒUR DE GAMME
CHOIX DE L'URNE CINERAIRE (SI CREMATION)	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 200€
COMPOSITION FLORALE OU DON A UNE ASSOCIATION	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 100€
CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE	
CORBILLARD	OUI
CHAUFFEUR + PORTEURS EN TENUE (3)	OUI
MAITRE DE CEREMONIE	OUI
TABLE & REGISTRE A SIGNATURES	OUI
CEREMONIE RELIGIEUSE	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 150€
PERSONNALISATION DE LA CEREMONIE	OUI
INHUMATION	
SI CONCESSION EXISTANTE: OUVERTURE - FERMETURE - GRAVURE	LIMITES A 500€
SI CONCESSION NON EXISTANTE: CREUSEMENT D'UNE FOSSE PLEINE TERRE & ACHAT D'UNE CONCESSION POUR 15 ANS - FERMETURE - GRAVURE	LIMITES A 500€
TAXE D'INHUMATION	OUI
CREMATION	
TAXE DE CREMATION	OUI
DESTINATION DE L'URNE (INHUMATION, SCELLEMENT, REMISE A LA FAMILLE, DISPERSION)	LIMITES A 500€
APRÈS L'INHUMATION OU LA CRÉMATION	
ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES	OUI
AIDE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES (SIMPLIDEMARCHES)	OUI
CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT DOM PLUS	OUI
ASSISTANCE VIA LE CONTRAT D'ASSISTANCE MUTUAIDE	
JURIDIQUE	ACCOMPAGNEMENT TELEPHONIQUE PENDANT 3 MOIS
GARDE DES PETITS-ENFANTS (MOINS DE 16 ANS) &/OU DU CONJOINT DEPENDANT DE L'ASSURE DECEDE	FRAIS DE GARDE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE, OU TRANSPORT ET HEBERGEMENT D'UN PROCHE OU DES ENFANTS A CONCURRENCE DE 250€
MAINTIEN AU DOMICILE	FORFAIT AIDE-MENAGERE DE 20H MAXIMUM OU LIVRAISON DE PLATEAUX REPAS (1 REPAS PAR JOUR - 10 REPAS MAXIMUM)
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	3 ENTRETIENS TELEPHONIQUES / AYANTS DROIT
GARDE D'ANIMAUX	FORFAIT D'INDEMNISATION (10€/J PENDANT 8 JOURS) OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PENSION A CONCURRENCE DE 230€

^{*}Sous déduction des honoraires de contrôle et d'accompagnement



Séren'Prestige : bénéficiez d'un plus large choix de prestations et d'une meilleure garantie financière.

Séren'Prestige: capital 5.300 €*	Prestations garanties
PRÉPARATION & ORGANISATION DES OBSÈQUES	
PRISE EN CHARGE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	OUI
FOURNITURE DE CERTIFICATS DE DECES, FAIRE PARTS ET CARTES DE REMERCIEMENTS OU PARUTION DANS LA PRESSE	A CONCURRENCE DE 240€
PRISE EN CHARGE D'UN SEJOUR EN CHAMBRE FUNERAIRE	3 JOURS
TOILETTE ET PRESTATIONS SANITAIRES	OUI
TRANSPORT AVANT ET APRES MISE EN BIERE	OUI
FOURNITURE DU CERCUEIL* (INHUMATION (CHENE)/CREMATION(PIN OU PEUPLIER)	CHENE-PIN-PEUPLIER PRESTIGE
CHOIX DE L'URNE CINERAIRE (SI CREMATION)	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 250€
COMPOSITION FLORALE OU DON A UNE ASSOCIATION	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 150€
CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE	
CORBILLARD	OUI
CHAUFFEUR + PORTEURS EN TENUE (3)	OUI
MAITRE DE CEREMONIE	OUI
TABLE & REGISTRE A SIGNATURES	OUI
CEREMONIE RELIGIEUSE	PARTICIPATION A CONCURRENCE DE 150€
PERSONNALISATION DE LA CEREMONIE	OUI
INHUMATION	
SI CONCESSION EXISTANTE: OUVERTURE - FERMETURE - GRAVURE	LIMITE A 750€
SI CONCESSION NON EXISTANTE: CREUSEMENT D'UNE FOSSE PLEINE TERRE & ACHAT D'UNE CONCESSION POUR 15 ANS - FERMETURE - GRAVURE	LIMITES A 750€
TAXE D'INHUMATION CREMATION	OUI
TAXE DE CREMATION	OUI
DESTINATION DE L'URNE	LIMITE A 750€
APRÈS L'INHUMATION OU LA CRÉMATION	
ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES	OUI
AIDE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES (SIMPLIDEMARCHES)	OUI
CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT DOM PLUS	OUI
ASSISTANCE VIA LE CONTRAT D'ASSISTANCE MUTUAIDE	
JURIDIQUE	ACCOMPAGNEMENT TELEPHONIQUE PENDANT 3 MOIS
GARDE DES PETITS-ENFANTS (MOINS DE 16 ANS) &/OU DU CONJOINT DEPENDANT DE L'ASSURE DECEDE	FRAIS DE GARDE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE, OU TRANSPORT ET HEBERGEMENT D'UN PROCHE OU DES ENFANTS A CONCURRENCE DE 250€
MAINTIEN AU DOMICILE	FORFAIT AIDE-MENAGERE DE 20H MAXIMUM OU LIVRAISON DE PLATEAUX REPAS (1 REPAS PAR JOUR - 10 REPAS MAXIMUM)
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	3 ENTRETIENS TELEPHONIQUES / AYANTS DROIT
GARDE D'ANIMAUX	FORFAIT D'INDEMNISATION (10€/J PENDANT 8 JOURS) OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PENSION A CONCURRENCE DE 230€

^{*} sous déduction des honoraires de contrôle et d'accompagnement

